

**ENTENTE**

**pour l’utilisation d’un système de gestion de prêt entre bibliothèques**

**ENTRE :** iNDIQUEZ ICI LE NOM De L’ORGANISME (municipalité ou bibliothèque), personne morale de droit public ayant son siège au Adresse de l’organisme, agissant aux présentes par Nom et titre du ou des représentant(e)s autorisé(e)s par l’organisme public à signer la présente entente, dûment autorisé tel qu’Choisissez un élément. le Choisissez un élément.

Ci-après appelée la « **BIBLIOTHÈQUE** »;

**ET :** **BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC,** personne morale de droit public créée en vertu de la *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec* (chapitre B-1.2), ayant son siège social au 2275, rue Holt, Montréal (Québec) H2G 3H1, et une place d’affaires au 475, boul. De Maisonneuve Est, Montréal (Québec) H2L 5C4, agissant aux présentes par Mme Maryse Trudeau**,** directrice de la médiation documentaire et numérique, dûment autorisée,

Ci-après appelée « **BAnQ** ».

**Préambule**

**Attendu que** la mise en place d’un système informatisé de gestion de prêt entre bibliothèques, ci-après appelé « PEB », reposant sur la mise en réseau des catalogues favorise la coopération entre les bibliothèques, la mise en commun des ressources et l’amélioration des services aux usagers des bibliothèques;

**Attendu que** Bibliothèque et Archives nationales du Québec offre aux bibliothèques publiques, qui en acceptent sans réserve les conditions, les modalités d’application et les termes, un accès gratuit à un système de PEB, couplé à un module de recherche simultanée dans plusieurs catalogues selon la norme de communication Z39.50;

**Attendu que** chaque bibliothèque participante, ou regroupement de bibliothèques, selon le cas, obtient de BAnQ une licence qui lui permet d’utiliser gratuitement le logiciel par l’intermédiaire d’une interface accessible par Internet (aucune installation du logiciel n’est requise à ou par la bibliothèque);

**Attendu que** le logiciel offre aux bibliothèques participantes une gestion automatisée de leurs demandes de PEB et permet le PEB pour les bibliothèques participantes entre elles et pour les bibliothèques participantes avec toute autre bibliothèque;

**Attendu que** le service de prêt entre bibliothèques ne remplace pas le développement d’une collection locale et se veut complémentaire aux ressources locales et régionales;

**Attendu que** grâce à la recherche unifiée dans les catalogues de bibliothèques, les abonnés de ces bibliothèques peuvent envoyer eux-mêmes leurs demandes de PEB et que la gestion informatisée du PEB offre la possibilité de plusieurs points de cueillette, même lorsque la gestion des demandes de PEB est centralisée;

**Attendu que** la BIBLIOTHÈQUE accepte d’adhérer au système de PEB de BAnQ et de se conformer aux conditions, modalités d’application et termes le régissant :

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### RESPONSABILITÉS DE BAnQ

BAnQ offre aux bibliothèques publiques québécoises, dont la BIBLIOTHÈQUE, sur tout le territoire du Québec, un accès gratuit à un système de gestion de prêt entre bibliothèques, et ce, dans la mesure de ses ressources humaines, budgétaires et technologiques.

BAnQ s’engage à se conformer aux obligations qui lui sont imputables selon le *Code de prêt entre les bibliothèques publiques québécoises,* lequel fait partie intégrante de la présente entente.

BAnQ s’engage à se conformer à ce qui suit concernant les conditions, les modalités d’application et les termes du système de PEB.

 **1.1 Administration du système**

* BAnQ déclare qu’elle détient les licences d’exploitation du logiciel permettant la gestion du PEB par la BIBLIOTHÈQUE et qu’elle agit comme administrateur du système. À ce titre, BAnQ voit à la configuration des systèmes et au paramétrage du logiciel dans ses applications de gestion de PEB et d’interface de recherche.
* BAnQ accorde gratuitement à la BIBLIOTHÈQUE une licence d’utilisation du logiciel de PEB, couplé à un module de recherche unifiée dans plusieurs catalogues; une bibliothèque municipale autonome reçoit une licence, un centre régional de services aux bibliothèques publiques reçoit une licence pour l’usage de l’ensemble des bibliothèques qui y sont affiliées, et ce, dans le respect des conditions, modalités d’application et termes stipulés dans la présente entente.
* BAnQ déclare que le logiciel de PEB est hébergé sur les serveurs infonuagiques du fournisseur Online Computer Library Center (OCLC) basés aux États-Unis. Le logiciel est supporté par BAnQ qui détient toutes les licences d’utilisation permettant l’exploitation du système par les bibliothèques participantes.

**1.2 Formation**

* BAnQ offre à la personne-ressource désignée de la BIBLIOTHÈQUE une formation conformément à l’article 2.2 de la présente entente, la BIBLIOTHÈQUE devant à son tour former elle-même, à ses frais, les autres membres de son personnel appelés à utiliser le logiciel de même que ses usagers à l’utilisation publique du logiciel selon l’article 2.4 des présentes.

**1.3 Documentation**

* BAnQ fournit gratuitement en français à la BIBLIOTHÈQUE de la documentation de base sur support électronique ou à distance à même son portail, et ce, pour la formation au logiciel du personnel et des usagers de la BIBLIOTHÈQUE.

**1.4 Soutien à l’utilisation du logiciel**

* BAnQ assure un soutien à l’utilisation du logiciel pour le personnel de la BIBLIOTHÈQUE par la mise en place d’outils (mode d’emploi, aide-mémoire, etc.) disponibles en français à même les logiciels servant au PEB ou sur le portail de BAnQ.
* BAnQ offre le service de soutien du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30, par téléphone et par courriel, au répondant officiel de la BIBLIOTHÈQUE, ou à son remplaçant désigné, conformément à l’article 2.2 des présentes.
* Le soutien porte uniquement sur le logiciel de prêt entre bibliothèques fourni par BAnQ dans le cadre de la présente entente; la BIBLIOTHÈQUE est seule responsable de ses équipements informatiques, de ses logiciels internes et de la connectivité au logiciel fourni par BAnQ conformément à l’article 2.3 des présentes.
* BAnQ n’est aucunement responsable ou présumée responsable ou en défaut de toute déficience, lacune, rupture ou interruption temporaire ou de tout délai de service de PEB ou de télécommunications dû au logiciel de PEB fourni dans le cadre de la présente entente, dont elle n’est pas l’éditeur ni le distributeur, ou de tout problème relié à l’utilisation du logiciel de PEB résultant d’une cause ou de circonstances dues à l’incompatibilité des équipements et logiciels internes de la BIBLIOTHÈQUE avec les logiciels de PEB fournis par BAnQ. BAnQ n’est pas non plus responsable ou présumée responsable de la non-performance du logiciel de PEB mis à la disposition de la BIBLIOTHÈQUE ou d’une insatisfaction quelconque envers celui-ci.

#### RESPONSABILITÉS DE LA BIBLIOTHÈQUE

La BIBLIOTHÈQUE s’engage à participer, conformément aux conditions, modalités d’application et termes du système de PEB, au système de gestion de PEB offert par BAnQ et, ce faisant, à respecter l’ensemble des dispositions de la présente entente relativement au service offert par BAnQ, aux ressources humaines et technologiques requises de sa part, à l’utilisation et à la promotion du logiciel.

**2.1 Service**

 La BIBLIOTHÈQUE accepte conséquemment de :

* rendre accessible son catalogue sur Internet et de le rendre également disponible comme cible de recherche dans l’interface de recherche unifiée des catalogues des bibliothèques participant au présent système de gestion de PEB, ainsi que d’assurer la mise à jour de son catalogue;
* rendre le service de PEB dans le respect intégral du *Code de prêt entre les bibliothèques publiques québécoises,* ainsi que de ses modifications, lequel se trouve en annexe 1 de la présente entente pour en faire partie intégrante;
* rendre disponible en ligne sa politique de prêt entre bibliothèques et d’assurer régulièrement la mise à jour des informations y figurant;
* rendre accessible à ses usagers l’interface de recherche du Catalogue des bibliothèques du Québec (CBQ).

**2.2 Ressources humaines**

La BIBLIOTHÈQUE s’engage à :

* désigner par écrit à BAnQ une personne-ressource qualifiée qui agit, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente entente et du PEB, comme répondant officiel dans les communications avec BAnQ, cette personne assumant les fonctions et responsabilités suivantes :
	+ fournir les informations requises pour le paramétrage du logiciel et voir à la mise à jour de celles-ci;
	+ suivre la formation sur le logiciel donnée par BAnQ, former à son tour les autres membres du personnel de la BIBLIOTHÈQUE appelés à utiliser le logiciel et veiller également à former les usagers de la BIBLIOTHÈQUE à l’utilisation publique du logiciel;
	+ être responsable des communications avec BAnQ relativement à la gestion du PEB et à l’utilisation du logiciel;
* désigner également par écrit à BAnQ un interlocuteur qualifié pour toute intervention informatique ou technologique;
* aviser sans délai par écrit BAnQ de tout remplacement ou de toute substitution des représentants de la BIBLIOTHÈQUE.

 **2.3 Ressources technologiques**

* La BIBLIOTHÈQUE déclare disposer, lors de la signature de la présente entente, des ressources technologiques nécessaires pour participer à la mise en réseau des catalogues et du prêt entre bibliothèques automatisé, tel que cela est précisé dans l’annexe 2*, Ressources technologiques,* laquelle fait partie intégrante des présentes, et à maintenir en place pendant toute la durée de l’entente lesdites ressources ou des ressources équivalentes.
* La BIBLIOTHÈQUE est responsable de ses équipements informatiques, de ses logiciels internes et de la connectivité nécessaires à sa participation à la mise en réseau des catalogues et du prêt entre bibliothèques automatisé*.*

**2.4 Utilisation du logiciel**

* La BIBLIOTHÈQUE est titulaire d’une licence gratuite d’utilisation du logiciel du système de gestion de PEB, à raison d’une licence par bibliothèque municipale autonome ou, pour un centre régional de services aux bibliothèques publiques (CRSBP), d’une licence pour l’usage de l’ensemble des bibliothèques qui y sont affiliées.
* Le paramétrage du logiciel se fait en conformité avec les lignes directrices du *Code de prêt entre les bibliothèques publiques québécoises,* notamment en ce qui a trait au choix des bibliothèques pour l’acheminement des requêtes de PEB.

 **2.5 Promotion**

* La BIBLIOTHÈQUE s’engage à utiliser et à respecter en tout temps l’image graphique du système informatisé de gestion de PEB offert par BAnQ, et ce, lors de toutes ses communications et dans tous les outils de communication auprès de ses usagers.

**3. RÉSILIATION**

BAnQ se réserve le droit de résilier la présente entente pour les motifs suivants:

1. la BIBLIOTHÈQUE fait défaut de remplir l’un ou l’autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
2. la BIBLIOTHÈQUE cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d’une faillite, d’une cession de ses biens, d’une dissolution ou d’une liquidation.

Si l’un des événements décrits au premier paragraphe se produit, BAnQ peut de sa propre initiative retirer à la BIBLIOTHÈQUE l’accès au logiciel de PEB.

La présente disposition ne peut être interprétée comme une renonciation par BAnQ aux autres recours ou droits de réalisation prévus par le *Code civil du Québec*.

**4. AVIS**

Tout avis, autorisation, approbation ou envoi de documents exigés en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis aux coordonnées indiquées ci-après :

BAnQ : Bibliothèque et Archives nationales du Québec

 Services aux milieux documentaires

 Direction générale de la Grande Bibliothèque

 475, boul. De Maisonneuve Est

 Montréal (Québec) H2L 5C4

 Télécopieur : 514 873-4387

 Courriel : milieuxdoc@banq.qc.ca

**Bibliothèque :** Nom de l'organisme

 Nom de la direction ou du service

 Adresse

 Télécopieur

 Téléphone

Courriel

Cet avis sera réputé avoir été reçu le jour où il a été envoyé par courriel, télécopieur ou messager, ou le troisième (3e) jour de sa date de mise à la poste. Également, en cas de grève du service postal, un tel avis pourra être aussi livré par huissier ou messager. Il sera alors réputé avoir été reçu le jour de sa livraison ou de son envoi.

**5. CESSION ET SOUS-TRAITANCE**

Les droits, bénéfices, licences et obligations de la BIBLIOTHÈQUE prévus à la présente entente ne peuvent pas être aliénés, en totalité ou en partie, par la BIBLIOTHÈQUE sans l’approbation écrite au préalable de BAnQ.

**6. MISE EN ŒUVRE**

Les personnes-ressources dûment désignées par BAnQ et la BIBLIOTHÈQUE pourront convenir directement par entente ou lettre d’entente particulière, sous leur signature, des conditions et des modalités de mise en œuvre ou d’application de la présente entente, sans autre formalité.

**7. RELATION ENTRE LES PARTIES**

## Rien dans la présente entente ne doit être interprété comme créant, entre les parties, une association, une société, un partenariat ou comme ayant pour effet de fusionner leur patrimoine respectif ou de leur imposer une solidarité fiscale ou autre.

**8. ANNEXES**

Les annexes mentionnées au présent contrat en font partie intégrante, la BIBLIOTHÈQUE déclarant en avoir pris connaissance et les avoir acceptées. En cas de conflit entre une annexe et la présente entente, cette dernière prévaudra.

**9. LOGO**

L’utilisation du logo de BAnQ par la BIBLIOTHÈQUE, ses employés ou ses sous-traitants, et ce, à quelque fin que ce soit non préalablement permise dans le cadre de la présente entente, est strictement interdite, à moins d’une autorisation expresse d’un représentant dûment habilité de la Direction des communications et de la programmation de BAnQ.

#### 10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les parties.

Elle demeure valable entre les parties à moins de la transmission par l’une des parties à l’autre d’un avis écrit à l’effet contraire dans un délai de trente (30) jours ouvrables.

Dans le cas du réseau des bibliothèques de Montréal, la licence est accordée en conformité avec les orientations de la Table de concertation du réseau des bibliothèques de Montréal.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé comme suit :

**BIBLIOTHÈQUE (OU MUNICIPALITÉ)**

Nom :

Titre :

Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC**

Nom : Maryse Trudeau

Titre : Directrice de la médiation documentaire et numérique

Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Annexe 1**

**Code de prêt entre les bibliothèques publiques québécoises**

**Dans le but de mieux servir les usagers des bibliothèques publiques québécoises, les représentants du milieu des bibliothèques publiques — soit l’association Les Bibliothèques publiques du Québec, le Réseau BIBLIO du Québec et Bibliothèque et Archives nationales du Québec — adhèrent aux principes et lignes directrices régissant le prêt entre bibliothèques (PEB). Les règles suivantes ont été établies dans le respect des normes internationales et nationales.**

**Le PEB, partie intégrante de l’offre de service des bibliothèques**

Quand les ressources locales ne peuvent répondre aux besoins d’information des usagers, les bibliothèques, pour assurer un service adéquat, se procurent les documents dont l’usager a besoin.

**Le PEB, un service complémentaire aux ressources locales**

Le PEB s’inscrit en complémentarité des ressources locales courantes. Dans certaines circonstances, une bibliothèque doit considérer qu’il est plus approprié d’acquérir un document que de l’obtenir par prêt entre bibliothèques.

**Le PEB, un accord réciproque**

• Les bibliothèques acceptent de prêter des documents aussi libéralement qu’elles en empruntent.

• Le service entre les bibliothèques est gratuit.

• La gratuité du service auprès des usagers est encouragée.

**Des normes de services**

• Le PEB se fait en tenant compte des politiques de PEB des bibliothèques prêteuses.

• Il est recommandé que certains documents soient exclus du PEB, par exemple : les documents audiovisuels, les documents multimédias, les livres rares, les nouveautés, les périodiques et les ouvrages de référence.

• Les bibliothèques s’engagent à offrir un service de PEB efficace et rapide. Par conséquent, il est recommandé que les bibliothèques prêteuses répondent aux demandes dans un délai d’un ou deux jours ouvrables.

• La bibliothèque emprunteuse assume la responsabilité des documents prêtés.

• Le PEB se fait dans le respect de la législation sur les droits d’auteur.

**La répartition des prêts et des emprunts**

• La bibliothèque emprunteuse doit éviter de faire toutes ses demandes à un petit nombre de bibliothèques seulement.

• Les bibliothèques tentent de répondre aux demandes de PEB à partir des ressources locales, régionales ou d’un même réseau avant d’acheminer leurs requêtes à des bibliothèques à l’extérieur des réseaux immédiats.

Note : Un système de compensation sera envisagé si des bibliothèques prêtent plus qu’elles n’empruntent, en raison de la richesse de leurs collections.

**La livraison des documents**

• Les bibliothèques utilisent des systèmes de livraison efficaces et économiques qui varient selon les milieux : navettes, systèmes de livraison commerciaux, poste ou autre.

Note : Les modalités et les coûts de livraison feront l’objet d’une étude éclairée par l’utilisation du service de PEB des bibliothèques publiques québécoises.

**Annexe 2**

**Ressources technologiques**

* + La BIBLIOTHÈQUE est tenue de diffuser son catalogue mis à jour régulièrement sur Internet.
	+ La BIBLIOTHÈQUE doit détenir et activer en tout temps la composante à jour Z39.50 « serveur » (pour être accessible à d’autres serveurs Z39.50) auprès du fournisseur de son logiciel documentaire.
	+ La BIBLIOTHÈQUE qui possède un coupe-feu doit le configurer pour permettre l’accès par les serveurs des bibliothèques utilisant le logiciel de PEB.
	+ La BIBLIOTHÈQUE doit utiliser un fureteur web d’une version suffisamment récente pour permettre sa participation au système informatisé de gestion de PEB et à son interface de recherche.
	+ La BIBLIOTHÈQUE doit utiliser un logiciel de gestion de bibliothèque qui permette sa participation au système informatisé de gestion de PEB, notamment la recherche dans les catalogues des bibliothèques par la norme de communication Z39.50.